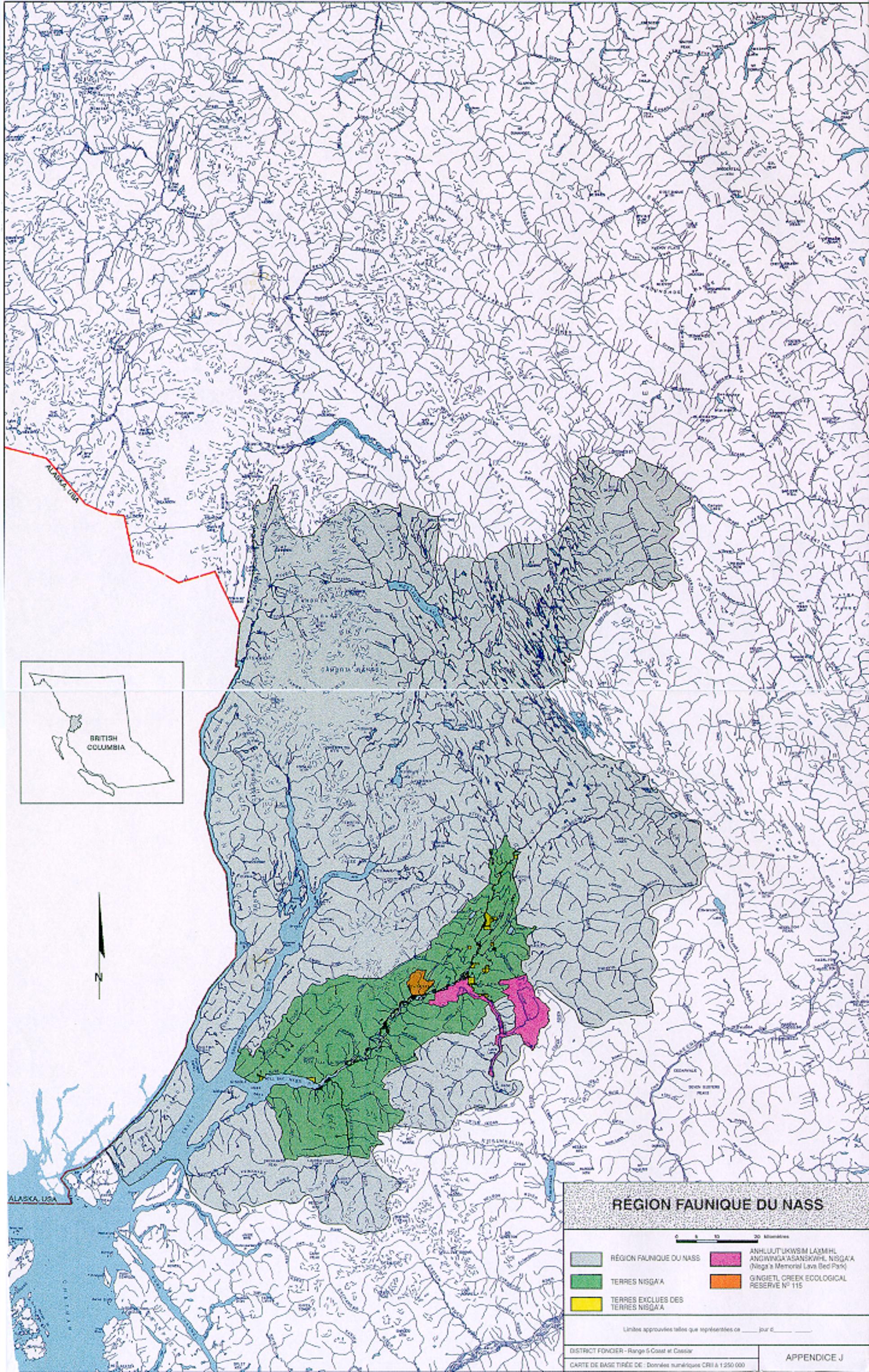

APPENDICE J

RÉGION FAUNIQUE DU NASS

CARTE ET DESCRIPTION PAR TENANTS ET ABOUTISSANTS DE LA RÉGION FAUNIQUE
DU NASS



RÉGION FAUNIQUE DU NASS

0 10 20 Kilomètres

- | | | | |
|---|--------------------------------------|---|---|
|  | RÉGION FAUNIQUE DU NASS |  | ANHLUUT'UKWISM LASHIL
ANGWINGA'ASANKWIH, NISGA'A
(Nisga'a Memorial Lava Bed Park) |
|  | TERRES NISGA'A |  | GINGETL CREEK ECOLOGICAL
RESERVE N° 115 |
|  | TERRES EXCLUES DES
TERRES NISGA'A | | |

Limites approuvées telles qu'elles sont représentées ce _____ jour de _____

DISTRICT FONCIER - Range 5 Coast et Coast

CARTE DE BASE TIRÉE DE : Données numériques CRI à 1:250 000

APPENDICE J

CARTE ET DESCRIPTION PAR TENANTS ET ABOUTISSANTS DE LA RÉGION FAUNIQUE DU NASS

Toute cette parcelle ou étendue de terres ainsi que toutes les terres recouvertes d'eau se trouvant sous les limites naturelles actuelles situées dans les Range 5 Coast et Cassiar Districts et se trouvant à l'intérieur de la région décrite ci-après :

Commençant au point limite n° 7 (antérieurement connu comme le point « D »), étant une borne placée par arpentage sur le terrain sur la frontière internationale entre le Canada et l'Alaska ;

de là, en ligne droite jusqu'au point le plus rapproché sur la limite ouest du bassin versant de la Bear River ;

de là, vers le nord le long de la limite ouest du bassin versant de la Bear River jusqu'à la limite nord dudit bassin versant ;

de là, vers l'est le long de la limite nord du bassin versant de la Bear River jusqu'à la limite ouest du bassin versant du Surprise Creek ;

de là, vers le nord le long de la limite ouest du bassin versant du Surprise Creek jusqu'à la limite nord dudit bassin versant ;

de là, dans la direction générale de l'est le long des limites nord des bassins versants du Surprise Creek, du Hanna Creek et du Tintina Creek jusqu'à la limite est du bassin versant du Tintina Creek ;

de là, vers le sud le long de la limite est du bassin versant du Tintina Creek jusqu'à la limite nord du lot de district 2473, Cassiar District ;

de là, vers l'est le long de la limite nord du lot de district 2473 jusqu'à son angle nord-est ;

de là, sur un relèvement de 90° jusqu'à la limite naturelle gauche du fleuve Nass ;

de là, dans la direction générale du nord-est le long de la limite naturelle gauche du fleuve Nass jusqu'à la limite naturelle gauche du Vile Creek ;

de là, dans la direction générale du sud-est le long de la limite naturelle gauche du Vile Creek, jusqu'au point où la limite naturelle gauche du Vile Creek rejoint la limite naturelle gauche de la fourche la plus à l'est dudit ruisseau coulant vers le nord-est ;

de là, sur un relèvement de 135° jusqu'à la limite est du bassin versant du fleuve Nass ;

de là, vers le sud et vers le sud-ouest le long des limites est et sud-est du bassin versant du fleuve Nass jusqu'à la limite nord du bassin versant de la Khutzeymateen River ;

de là, vers l'ouest le long de la limite nord du bassin versant de la Khutzeymateen River et continuant vers l'ouest le long de la limite nord des bassins versants de ces cours d'eau coulant vers le sud pour se jeter dans le Khutzeymateen Inlet jusqu'à la crête séparant ces cours d'eau coulant vers le nord-ouest pour se jeter dans le Steamer Passage de ceux coulant vers le nord pour se jeter dans la Kwinamass Bay ;

de là, vers le nord-ouest le long de la crête qui sépare ces cours d'eau coulant vers le nord-ouest pour se jeter dans le Steamer Passage de ceux coulant vers le nord pour se jeter dans la Kwinamass Bay prolongée jusqu'au point le plus au nord de la limite naturelle de la Godu Point ;

de là, sur un relèvement de 340° jusqu'à la ligne médiane du Portland Inlet ;

de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du Portland Inlet jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne médiane du Wales Passage ;

de là, vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane et le long de ladite ligne médiane du Wales Passage passant à l'est de York Island et continuant vers le nord-ouest le long du prolongement vers le nord-ouest de la ligne médiane du Wales Passage prolongé jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et l'Alaska ;

de là, dans la direction générale du nord le long de la frontière internationale entre le Canada et l'Alaska jusqu'au point limite n° 7 (antérieurement connu comme le point « D ») étant un point sur ladite frontière internationale, et aussi étant le point de commencement.